

Loi sur le blanchiment d'argent: Berne et Merz tancés depuis Genève

L'Association romande des intermédiaires financiers dénonce la violation d'une promesse du ministre.

EDOUARD BOLLETER

Ils se sentent trahis et l'ont fait savoir par le biais d'une conférence de presse tenue hier à Genève. L'Association romande des intermédiaires financiers (Arif) refuse la taxe de surveillance LBA (loi sur le

blanchiment d'argent) émise par l'administration de Hans-Rudolf Merz en septembre dernier. Un recours a d'ailleurs été déposé auprès du Département fédéral des finances contre cette taxe jugée excessive et inconstitutionnelle. «82% des membres affiliés à l'Arif sont des PME comptant 1 à 5 personnes, pour lesquelles une augmentation subite de 18% de leurs contributions n'est pas acceptable» a argumenté le président de l'Arif, Julien Blanc. «L'impôt exonéré se



(KEYSTONE)

présente surtout comme une violation de la promesse politique faite par Hans-Rudolf Merz qui ambitionnait lors de son élection de soulager les PME sur les plans administratif et fiscal». L'association accueille tant des gérants de fortune indépendants que des entreprises pour lesquelles l'intermédiation financières n'est qu'une activité accessoire.

Le Temps / 10. 10. 2006

La taxe anti-blanchiment contestée

Organes d'autorégulation Berne facture la lutte contre l'argent sale

L'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) dénonce le passage en force de l'administration fédérale pour imposer une taxe de surveillance dans la lutte contre le blanchiment (LBA).

Un recours a été déposé le 6 octobre par dix des onze organismes d'autorégulation (OAR) contre la décision de taxation rendue par l'administration le

7 septembre. Les recourants, qui s'appuient sur un avis de droit du professeur Xavier Oberson, jugent la taxe inconstitutionnelle.

«82% des membres de notre association sont des PME de une à cinq personnes pour lesquelles cette taxe représente une hausse de 18% de leur contribution annuelle à notre OAR», a expliqué lundi à la presse Julien Blanc, président de l'ARIF, qui regroupe quelque 470 membres.

Sur un budget annuel de l'ordre de 3 millions de francs, l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment perçoit quelque 900 000 francs auprès des OAR sous forme d'émoluments, le solde étant couvert jusqu'alors par la caisse générale de la Confédération. La nouvelle taxe élève la contribution moyenne de l'ARIF de 30 000 francs par année à près de 200 000 francs. **LT/ATS**

Levée de boucliers contre la taxe liée à la surveillance anti-blanchiment

Les intermédiaires financiers s'opposent à la perception de la taxe de surveillance IBA à la charge des onze OAR du pays.

L'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) dénonce le passage en force de l'administration fédérale pour imposer une taxe de surveillance dans la lutte contre le blanchiment (IBA). Un recours a été déposé le 6 octobre par dix des onze OAR. « 82% des membres de notre association sont des PME de 1 à 5 personnes pour lesquelles cette taxe représente une hausse de 18% de leurs contributions annuelles », a expliqué lundi à la presse Julien Blanc, président de l'ARIF. « Nous constatons que l'administration fédérale veut imposer son texte, malgré une opposition unanime des Organismes d'autorégulation reconnus (OAR) ». Le 7 septembre dernier, l'Autorité fédérale de contrôle

en matière de lutte contre le blanchiment (ACBIA) a en effet notifié aux onze OAR une taxe de surveillance IBA. Dix d'entre eux, dont l'ARIF, viennent de déposer un recours auprès du Département fédéral des finances (DFJ) contre cet impôt qu'ils jugent à la fois « inconstitutionnel et excessif ». Seul l'OAR des CFF s'est abstenu.

Voté à la hâte

Consultés au printemps 2005 sur le projet d'ordonnance instituant la taxe de surveillance IBA, les OAR ont tout de suite fait connaître leur opposition. Ils sont référés à un avis de droit émis par le professeur Xavier Oberson, éminent fiscaliste, qui a jugé cette taxe inconstitution-

nelle. « Malgré l'opposition de tous les OAR contre ce texte, l'administration l'a quand même présenté au Conseil fédéral qui l'a voté à la hâte, le 26 octobre 2005, pour permettre à l'impôt d'être perçu dès 2006 », a rappelé Julien Blanc. Sur un budget annuel de l'ordre de 3 millions de francs par an, l'ACBIA perçoit quelque 900 000 francs auprès des Organismes d'autorégulation reconnus. Le reste, soit 2,1 millions de francs, recouvre les frais de fonctionnement de cette autorité fédérale, qui emploie une trentaine de collaborateurs.

« Pour nous, l'administration passe en force, en violant la constitution et en violant la loi, car une taxe n'a pas vocation à couvrir des frais de fonctionne-

ment », considère le président de l'ARIF. « C'est comme si l'Office fédéral des assurances sociales couvrait ses frais auprès des assurances malades en les laissant les refacturer auprès de leurs assurés ».

Effet suspensif

L'ordonnance apparaît donc comme contraire sur plusieurs points à sa base légale (article 22 IBA). « Cela reviendrait à répartir entre les habitants d'une ville le coût des interventions faites par les pompiers pour éteindre des incendies », image Jean-Marc Schwener, membre du comité de l'ARIF et ancien procureur général du canton de Vaud. En outre, la décision de perception n'indique pas ses bases de calcul. A ce

titre, elle viole le droit d'être entendu, garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale. Suite au recours déposé au Département fédéral des finances, l'ARIF entend faire appel, si nécessaire, à l'arbitrage du Tribunal fédéral. En attendant, sa démarche a un effet suspensif sur la taxe, « qui a néanmoins été prélevée à titre préventif », a ajouté Julien Blanc, le président de l'Association romande des intermédiaires financiers. L'ARIF regroupe des géants de fortune indépendants et des entreprisses pour lesquelles l'intermédiation financière n'est qu'une activité accessoire. Elle compte quelque 470 membres, pour l'essentiel en Suisse romande. (Lire également en page 11) - (ats)

L'Appel / no. 10.2006

Surveillance contre le blanchiment: «La taxe est anticonstitutionnelle!»

d'Agefi
30.10.2006

Julien Blanc, président de l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF), revient sur les raisons du recours adressé contre Berne.

PROPOS RECUEILLIS PAR
EDGAR BLOCH
À GENÈVE

Elle est vraiment très remontée! L'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) tient l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ACLBA) dans sa ligne de mire. L'augmentation subite de la taxe de 18%, faite dans le cadre de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA), adressée à tous les organismes d'autorégulation reconnus (OAR) est excessive et anticonstitutionnelle, s'indigne-t-elle. Pour combattre ce qui lui apparaît comme un abus, elle vient d'adresser un recours contre les services de Hans-Rudolf Merz, fondé sur un avis de droit émis par Xavier Oberson, professeur de droit et un des plus éminents fiscalistes du pays. L'ARIF menace de saisir le Tribunal fédéral (TF) si on ne lui donne pas raison. C'est l'occasion de se pencher de plus près sur un secteur qui compte 6000 intermédiaires financiers, parmi lesquels on dénombre les 470 membres de l'ARIF. Les revenus dégagés par les personnes exerçant dans une ribambelle de métiers oscillent de 30.000 francs à des millions.

Aussi bien des pompistes dans les stations à essence que des gestionnaires de fortune percevant des millions sont concernés par cette activité. Quoi qu'il en soit, tous contribuent un peu ou beaucoup à faire fructifier environ 600 milliards d'actifs sous gestion. Explications avec le président de l'ARIF, l'avocat genevois Julien Blanc.

à Zurich, 82% de nos membres étant des entreprises occupant entre une et cinq personnes.

Dans ce marché de l'autorégulation contre le blanchiment, quel est le positionnement de l'ARIF? Nous nous profilons comme un OAR de qualité, ayant la réputation de nous montrer

Poste, ont reconnu que la situation était insatisfaisante. Seuls les CFF sont d'accord.

Venons-on aux raisons de votre courroux. En quoi vous sentez-vous discriminés? Dans un Etat de droit, l'administration ne peut pas aller contre la loi. L'Autorité de surveillance prétend disposer

de 22 LBA est également violé parce que l'ACLBA nous fait couvrir ses charges de fonctionnement.

Pourtant, celle-ci a admis en septembre dernier que les taxes plus élevées que prévu étaient dues à la volatilité des paramètres de calcul. Nous essayons d'anticiper un peu pour calculer le montant de cette taxe. Or, le système retenu modifie les choses pour tout le monde. La méthode retenue porte sur 11% du budget; ce n'est pas rien et révèle l'importance excessive accordée par ce système au nombre de membres de notre association. Il est vraiment choquant de déguiser une taxe, je le répète, anticonstitutionnelle derrière un outil bureaucratique.

Mais vous avez bien essayé de discuter avec l'administration? Nous avons répondu à une procédure de consultation adressée en allemand au printemps 2005. A cette occasion, les 11 OAR ont unanimement fait savoir que rien ne jouait. Si les frais de surveillance étaient raisonnables, nous suivrions, mais nous assistons ici à la fois à un problème de fond et de forme, l'ordonnance ayant été soumise sans autre au Conseil

fédéral. On s'est donc fichu de nous puisque nous ne contestons pas l'idée de supporter une part des charges de surveillance. Après tout, les caisses malades ne paient pas les frais de fonctionnement de l'OFAS. Nous refusons de financer 2.100.000 francs sans discussion. Cette manière de faire est inadmissible!

Quelles suites entendez-vous donner? Nous déposons ce recours auprès du Département fédéral des finances et espérons être entendus. Dans le cas contraire, nous nous adresserons au TF. Nous agissons aussi de la sorte par rapport à nos membres. Nous sommes très à cheval sur les exigences qu'ils ont à satisfaire, c'est donc la moindre des choses de les défendre. Ce sont quand même eux qui ont à supporter une hausse de leurs cotisations de 18% par an, alors qu'il n'existe aucune incitation de l'autorité de surveillance de prélever les taxes de manière rationnelle. Il est hors de question que nos membres en supportent les effets pervers, le système souhaité est proprement ahurissant.

[e.bloch@agefi.com]



«EN DÉPIT D'UN REJET UNANIME DES 11 OAR, LE CONSEIL FÉDÉRAL N'A PAS DISCUTÉ: ON S'EST DONC FICHU DE NOUS PUISQUE NOUS NE CONTESTONS PAS L'IDÉE DE SUPPORTER UNE PART DES CHARGES DE SURVEILLANCE.»

Comment vous situez-vous dans la branche?

Julien Blanc: Nous sommes une association au bénéfice de la délégation de la puissance publique prévue par la LBA. L'ARIF est organisée en quatre commissions, les deux plus importantes étant celles qui s'occupent de formation et de surveillance. La plupart de nos membres sont domiciliés sur Genève et Vaud, mais nous sommes présents dans presque tous les cantons romands et un peu

pointilleux. Ce sont des révéseurs agréés, membres de notre commission de surveillance, qui contrôlent en premier lieu chacun 50 membres. Lorsqu'ils décèlent des lacunes, le voyant rouge s'allume.

Vous menez l'assaut contre cette élévation massive de la taxe. Etes-vous le seul OAR engagé dans ce combat?

Sur les 11 OAR reconnus, 10, parmi lesquels on dénombre la

d'un budget de trois millions. A chaque fois, elle perçoit des émoluments des OAR et dégage ainsi 900.000 francs de recettes. En introduisant un calcul du produit brut, une taxe additionnelle de près de 165.000 francs en ce qui nous concerne pour cette seule année, elle cherche à couvrir son budget. C'est scandaleux! Les experts fiscaux estiment que c'est un impôt. Si tel est le cas, la base constitutionnelle est nécessaire. Par ailleurs, l'arti-

L'article 22 LBA qui suscite la polémique

Voici le texte de l'article 22 de la loi fédérale en vigueur depuis le 1er janvier de cette année, objet de la controverse entre l'ARIF et le Département fédéral des finances.

«Émoluments et taxe de surveillance

1. L'autorité de contrôle perçoit des émoluments pour les décisions qu'elle prend et les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre chaque année une taxe de surveillance auprès des organismes d'autorégulation et des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis.
2. La taxe de surveillance couvre les frais de surveillance dans la mesure où le produit des émoluments n'y suffit pas. Elle est fixée sur la base des frais

encourus l'année précédente par l'autorité de contrôle.

3. Pour les organismes d'autorégulation, la taxe de surveillance est calculée en fonction du rendement brut et du nombre d'affiliés, et pour les intermédiaires directement soumis à l'autorité de contrôle, en fonction du rendement brut et de la taille de l'entreprise.
4. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier le tarif des émoluments, les frais de surveillance à prendre en compte et la répartition de la taxe de surveillance entre les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers directement soumis à l'autorité de contrôle.»

La cheffe de l'autorité de contrôle promet que «le Tribunal fédéral tranchera!»

Cheffe de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment, Dina Beti s'appuie sur la décision du Parlement pour justifier la fermeté du Conseil fédéral. Elle a bien voulu répondre à nos questions.

Comment expliquez-vous qu'en dépit de l'avis unanime des OAR le Conseil fédéral ait tenu à introduire cette ordonnance selon cette teneur?

Dina Beti: Le Conseil fédéral avait connaissance des détails de cette opposition et il a choisi de passer outre. Je comprends que l'ARIF fasse un recours, mais je vais faire mon possible pour soutenir le Conseil fédéral. En définitive, le Tribunal fédéral tranchera. Je trouve d'ailleurs positif que le TF soit saisi.

Mais pourquoi dans ce cas organiser une procédure de consul-

tation si vous ne tenez pas compte des réponses reçues?

Nous avons longuement pondéré les réponses reçues mais, en définitive, nous n'avions pas le choix. Le Conseil fédéral devait exécuter un mandat clair du Parlement, même si la discussion tenue en décembre 2003, dans le cadre du programme d'allègement budgétaire, avait été nourrie.

L'ARIF et les OAR se considèrent également comme discriminés par rapport aux banques. Qu'en pensez-vous?

Ce n'est pas comparable. Nous sommes 23 personnes à travailler au sein de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et nos coûts sont mis à la charge, directe ou indirecte, de plus de 6000 intermédiaires financiers. De son côté, la Commission fédérale des banques (CFB) dispose de 170 colla-

borateurs pour surveiller 350 banques, sans compter les fonds de placement et les négociants en valeurs mobilières. Si 350 établissements bancaires doivent financer une autorité de 170 personnes, cela les touche pourtant beaucoup moins en proportion de leur revenu que chacun des 6000 intermédiaires financiers contraints de rétribuer une autorité de 23 personnes, même si nous comptons aussi des gros intermédiaires financiers.

Pourtant les OAR exercent déjà un mandat légal de contrôle. C'est vrai, leur situation est de ce point de vue comparable à celle de la Bourse. Celle-ci effectue aussi un tel travail de contrôle, mais est soumise à la surveillance de la CFB et elle doit, à ce titre, aussi acquitter une taxe de surveillance. - (Propos recueillis par Edgar Bloch)

Taxe de surveillance dans la lutte contre le blanchiment (LBA) : les intermédiaires financiers romands contre un passage en force

Genève (ats) L'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) dénonce le passage en force de l'administration fédérale pour imposer une taxe de surveillance dans la lutte contre le blanchiment (LBA). Un recours a été déposé le 6 octobre par dix des onze OAR.

"82 % des membres de notre association sont des PME de 1 à 5 personnes pour lesquelles cette taxe représente une hausse de 18 % de leurs contributions annuelles", a expliqué lundi à la presse Julien Blanc, président de l'ARIF. "Nous constatons que l'administration fédérale veut imposer son texte, malgré une opposition unanime des Organismes d'autorégulation reconnus (OAR)".

Une seule abstention

Le 7 septembre dernier, l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment (ACBLA) a en effet notifié aux onze OAR une taxe de surveillance LBA. Dix d'entre eux, dont l'ARIF, viennent de déposer un recours auprès du Département fédéral des finances (DFF) contre cet impôt qu'ils jugent à la fois "inconstitutionnel et excessif". Seul l'OAR des CFF s'est abstenu.

Consultés au printemps 2005 sur le projet d'ordonnance instituant la taxe de surveillance LBA, les OAR ont tout de suite fait connaître leur opposition. Ils se sont référés à un avis de droit émis par le professeur Xavier Oberson, éminent fiscaliste, qui a jugé cette taxe inconstitutionnelle.

Voté à la hâte

"Malgré l'opposition de tous les OAR contre ce texte, l'administration l'a quand même présenté au Conseil fédéral qui l'a voté à la hâte, le 26 octobre 2005, pour permettre à l'impôt d'être perçu dès 2006", a rappelé Julien Blanc.

Sur un budget annuel de l'ordre de 3 millions de francs par an, l'ACBLA perçoit quelque 900 000 francs auprès des Organismes d'autorégulation reconnus. Le reste, soit 2,1 millions de francs, recouvre les frais de fonctionnement de cette autorité fédérale, qui emploie une trentaine de collaborateurs.

"Pour nous, l'administration passe en force, en violant la constitution et en violant la loi, car une taxe n'a pas vocation à couvrir des frais de fonctionnement", considère le président de l'ARIF. "C'est comme si l'Office fédéral des assurances sociales couvrait ses frais auprès des assurances maladies en les laissant les refacturer auprès de leurs assurés".

L'ordonnance apparaît donc comme contraire sur plusieurs points à sa base légale (article 22 LBA). "Cela reviendrait à répartir entre les habitants d'une ville le coût des interventions faites par les pompiers pour éteindre des incendies", image Jean-Marc Schwenter, membre du comité de l'ARIF et ancien procureur général du canton de Vaud.

Effet suspensif

En outre, la décision de perception n'indique pas ses bases de calcul. A ce titre, elle viole le droit d'être entendu, garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale.

Suite au recours déposé au Département fédéral des finances, l'ARIF entend faire appel, si nécessaire, à l'arbitrage du Tribunal fédéral. En attendant, sa démarche a un effet suspensif sur la taxe, "qui a néanmoins été prélevée à titre préventif", a ajouté Julien Blanc, le président de l'Association romande des intermédiaires financiers.

L'ARIF regroupe des gérants de fortune indépendants et des entreprises pour lesquelles l'intermédiation financière n'est qu'une activité accessoire. Elle compte quelque 470 membres, pour l'essentiel en Suisse romande.

ATS-NEWS

Economie suisse

L'Extension

17.10.2006

L'ARIF contre la taxe de surveillance

D



Julien Blanc, Président de l'ARIF

ans un communiqué de presse, l'Association Romande des Intermédiaires Financiers signale qu'au-delà des aspects fiscaux, économiques et juridiques, l'impôt concerné se présente surtout comme une violation de la promesse politique faite par le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz, qui ambitionnait lors de son élection, de soulager les PME sur les plans administratifs et fiscal.

Rappel des faits

Le 7 septembre 2006, l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (l'ACLBA) a notifié aux 11 organismes d'autorégulation reconnus (OAR), une taxe de surveillance. Le 6 octobre 2006, l'ARIF et 9 autres OAR, ont recouru auprès du Département fédéral des finances (DFF) contre cette taxe, qu'ils jugent excessive et inconstitutionnelle. Seul l'OAR des CFF a renoncé à contester cet impôt. Tout autant que le montant demandé (frs 164'613.- pour l'année 2006-2007, soit 11% de son budget annuel) et l'inconstitutionnalité de cet impôt, l'ARIF dénonce la manière utilisée par le DFF pour parvenir à ses fins dans ce dossier.

Contact

Association Romande des Intermédiaires Financiers Rue de Rive 8 1204 Genève. Tél.022 310 07 35. Fax 022 310 07 39. E-mail info@arif.ch

<http://www.lexension.com/index.php?page=theme&idActu=1053&theme=Finance>